

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1836.

### DÉVELOPPEMENS

*De la proposition de M. DUMORTIER, relative aux crimes et délits commis par des militaires, autres que les crimes et délits purement militaires.*

MESSIEURS ,

La proposition que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, était depuis long-temps sollicitée par l'opinion publique. Elle est maintenant réclamée comme impérieuse et urgente.

Ce projet de loi n'est d'ailleurs que la reproduction des dispositions anciennement en vigueur, et qui n'ont cessé de l'être que depuis 1815. Vous savez que sous le gouvernement impérial les crimes et délits commis par des militaires contre des particuliers, étaient exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires. L'empereur, qui connaissait ce qu'exige la discipline, n'y voyait aucun inconvénient.

A la suite de l'invasion des alliés, par un arrêté du 30 décembre 1813, le roi Guillaume remit en vigueur le règlement arrêté le 20 juin 1799, pour les provinces septentrionales, relatif à la discipline militaire.

Le premier article de ce règlement autorisait des dispositions encore plus larges que celles que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau. Il portait en termes exprès :

« Les militaires seuls seront assujétis aux tribunaux militaires, et ce uniquement pour délits militaires. »

Ainsi, Messieurs, au 30 décembre 1813, le gouvernement hollandais avait aussi senti la nécessité de remettre en vigueur la disposition qui avait été prise en 99, et de ne laisser aux tribunaux militaires que la connaissance des délits relatifs au service.

Mais, en 1815, une seconde disposition intervint, au moyen de laquelle la connaissance et la répression des crimes et délits commis par des militaires contre des non-militaires, furent soustraites à l'action des tribunaux ordinaires et mises entre les mains des tribunaux purement militaires.

Par suite de ce nouvel arrêté, les tribunaux civils cessèrent de connaître des crimes et délits commis par des militaires contre des non-militaires, et leur action se borna aux crimes et délits commis, avec connexité, par des militaires et des non-militaires. Ainsi, les citoyens furent privés d'une de leurs plus précieuses garanties, celle de la justice ordinaire pour la répression des crimes et des délits.

Cette législation est encore aujourd'hui en vigueur; cependant, Messieurs, vous reconnaîtrez avec moi que ce système n'est pas celui que veut la Constitution.

La Constitution, en réglant les différens pouvoirs de l'État, a placé au nombre de ces pouvoirs le pouvoir judiciaire. Elle l'a investi de la connaissance de tous les crimes et délits relatifs aux personnes ou aux propriétés. A la vérité, la Constitution admet des tribunaux militaires, mais elle ne les admet que comme tribunaux d'exception.

Dès-lors, tous les crimes et délits qui ne sont pas purement militaires, doivent, aux termes de la Constitution, rentrer dans le domaine des tribunaux ordinaires. C'est là le but de la proposition que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Remarquez, je vous prie, que cette disposition n'est pas aussi large que la disposition ancienne. Je me borne à demander que les tribunaux ordinaires interviennent dans la répression de tout crime et délit qui n'est pas purement militaire ou commis entre militaires. Ceux-ci, quels qu'ils soient, resteront du ressort des tribunaux militaires.

Plusieurs personnes penseront sans doute que cette disposition n'est pas assez étendue; qu'il convient que les tribunaux civils connaissent des crimes commis entre militaires, quand ils ne se passent pas dans le service, quand ils ne rentrent pas dans la sphère des attributions des réglemens militaires.

Je n'ai pas voulu donner une telle extension à ma proposition. J'ai cru devoir la restreindre à un point sur lequel nous sommes tous d'accord, afin de ne pas en différer la discussion. La proposition étant très simple, pourra être comprise de tout le monde, et je ne pense pas qu'elle puisse donner lieu à aucune objection.

L'on se demandera si l'expérience a démontré le besoin d'en revenir à l'ancienne jurisprudence. Je ne pense pas que cela donne lieu à un doute sérieux de la part de tout homme qui réfléchit.

L'expérience a démontré que les tribunaux militaires étaient insuffisans pour la répression des crimes et délits commis par des militaires contre des non-militaires. Souvent cette tribune a retenti de plaintes très graves. On a souvent signalé dans cette enceinte des abus commis par des militaires contre des bourgeois, et l'on a déclaré à cette tribune que ces tribunaux étaient impuissans dans la répression de ces délits.

Je n'examinerai pas les motifs de cette impuissance. Il me suffit que ce fait soit constaté, pour que la Chambre comprenne la nécessité d'amener une législation qui réprime les abus, de quelque part qu'ils arrivent.

Si des doutes pouvaient s'élever dans l'esprit de quelques personnes, sur la nécessité de cette disposition, j'en appellerais à l'abus scandaleux qui a eu lieu, il y a trois jours, dans cette capitale. Nous avons vu des soldats, appartenant à un régiment en garnison dans cette capitale, envahir le domicile d'un citoyen, se permettre les actes les plus criminels de dévastation, actes que nous devons réprimer, à quelque opinion que nous appartenions.

Si nous pouvions tolérer de tels abus, demain des actes semblables seraient tolérés contre nous-mêmes.

Nous devons vouloir que la justice règne dans ce pays : nous devons vouloir que la liberté règne en Belgique, et vous le savez, Messieurs, la liberté, c'est le despotisme de la justice.

Nous devons donc vouloir que la répression de tels abus soit certaine, si nous voulons qu'ils ne se reproduisent plus à l'avenir.

Mais il est d'autres abus non moins graves qui fort souvent ont été signalés dans cette enceinte. Pour mon compte, j'ai vu à plusieurs reprises les sévices les plus graves exercés par des militaires contre des bourgeois, et il n'est pas venu à ma connaissance qu'ils aient été réprimés ou convenablement réprimés. En outre, j'ai appris de la bouche de plusieurs de mes collègues que, l'an dernier, dans la Campine, les abus les plus graves contre la morale publique ont eu lieu; que des réclamations nombreuses ont été faites, et que la justice militaire a été impuissante pour obtenir une répression.

Il y a plus, j'ai même oui-dire, par un de nos collègues, que ses fonctions mettent à même de connaître les faits, que les choses ont été jusqu'à ce point que des chefs de corps, saisis de ces abus, ont déclaré que les auditeurs militaires ne peuvent donner suite à ces plaintes qu'avec leur autorisation. Je cite ces faits sur l'assurance que m'en ont donnée d'honorables collègues.

Dans l'état de la juridiction actuelle, les crimes et délits commis par des militaires ne sont donc pas suffisamment réprimés. Mais ce n'est pas tout; si quelqu'un porte plainte à un auditeur militaire, celui-ci commence par s'enquérir si c'est parmi ses subordonnés que se trouve le coupable; sinon, il écarte la demande en disant qu'il faut s'adresser à un autre auditeur militaire, qui se trouve peut-être à 50 lieues de là. Le cours de la justice devient donc entravé. Ces faits prouvent combien il est nécessaire d'apporter un remède aux abus dont on se plaint chaque jour.

Le gouvernement a dit qu'il voulait la discipline dans l'armée; eh bien! la plus grande preuve d'une bonne discipline, c'est le respect des militaires pour les citoyens désarmés.

L'armée doit se borner à défendre les frontières contre l'ennemi, et les chefs militaires doivent avoir le plus grand soin d'empêcher les abus des militaires contre les non-militaires : un pouvoir militaire qui se tourne contre les citoyens, est ce qu'il y a de plus funeste, car le gouvernement du sabre est le pire des gouvernements.

Si l'état actuel des choses continuait, il compromettrait notre tranquillité et même notre nationalité : oui, notre nationalité! car, que dira-t-on à l'étranger,

quand on saura que dans un régiment, qu'à tort ou à raison on appelle garde royale, on a vu des militaires se transporter chez un citoyen pour dévaster sa maison? Cela ne peut évidemment que compromettre notre nationalité. Vous reconnaîtrez dès-lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire cesser de tels abus.

Si la proposition que j'ai eu l'honneur de faire était adoptée, elle aurait cet avantage que tout militaire qui commettrait un crime ou délit contre des non-militaires, devant être attiré devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait que les chefs de corps auraient intérêt à maintenir la discipline la plus sévère et à s'opposer à de pareils abus. En effet, dans l'armée, si un militaire qui a commis un délit contre un non-militaire, est puni de quelques jours d'arrêt, cette peine militaire n'est nullement déshonorante; elle est assimilée à la moindre peine disciplinaire, tandis qu'un jugement prononcé par un tribunal civil affecte plus le caractère de l'homme contre lequel il est rendu.

Tous les chefs de corps ayant intérêt à ce que leurs corps jouissent de la réputation d'une bonne discipline, ils maintiendront cette discipline pour empêcher leurs subordonnés d'être traduits devant les tribunaux ordinaires. Dès-lors vous aurez une grande garantie de discipline. Sous ce rapport, il est hors de doute que la proposition que j'ai eu l'honneur de faire, est non seulement répressive, mais encore préventive.

Je pense que, par ces motifs, la Chambre voudra bien prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

## PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

*A tous présens et à venir, salut!*

### ARTICLE UNIQUE.

La poursuite et la connaissance de tous les crimes ou délits commis par des militaires, autres que les crimes et délits purement militaires ou commis entre militaires, sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux ordinaires.

Fait au Palais de la Nation, ce 22 février 1836.

B.-C. DUMORTIER.